



# **Vous avez une garderie à la maison?**

**L / P134 (F) Rév. 11**

[www.arc.gc.ca](http://www.arc.gc.ca)



Agence du revenu  
du Canada

Canada Revenue  
Agency

**Canada**



**REMARQUE** : Dans ce document, le texte inséré entre parenthèses carrées reflète le texte de la version originale imprimée.

## **Ce guide s'adresse t-il à vous?**

Si vous exploitez une garderie à la maison, vous pouvez peut-être déduire des dépenses d'entreprise du revenu que vous déclarez dans votre déclaration de revenus.

Cette brochure vous aidera à déterminer quelles dépenses vous pouvez déduire. De plus, vous y trouverez les responsabilités des employeurs et l'importance de tenir des registres en bonne et due forme.

Si vous comptez ouvrir une garderie, vous devriez prendre connaissance des lois et règlements municipaux, provinciaux ou territoriaux et fédéraux pouvant vous toucher. Vous pouvez obtenir des renseignements auprès des bureaux municipaux, des gouvernements provinciaux ou territoriaux, ou des ministères et organismes du gouvernement fédéral. De plus, les chambres de commerce locales offrent souvent de l'aide aux nouvelles entreprises.

Si vous avez une déficience visuelle, vous pouvez obtenir nos publications en braille, en gros caractères, en texte électronique (CD) ou en format MP3. Pour en savoir plus, allez à **[www.arc.gc.ca/substituts](http://www.arc.gc.ca/substituts)** ou composez le **1-800-959-3376**.

L'expression **déclaration de revenus** utilisée dans cette brochure désigne la **déclaration de revenus et de prestations**.

Dans cette brochure, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this publication is called USING YOUR HOME FOR DAYCARE.

## **Quoi de neuf pour 2011?**

### **Nouvelles exigences de production pour les sociétés de personnes**

Les sociétés de personnes comptant moins de six associés ne seront plus dispensées automatiquement de l'exigence de produire

| une déclaration de renseignements de sociétés de personnes  
| (formulaire T5013); l'exigence sera plutôt liée à certains seuils  
| financiers et au type d'associés. Dans le cadre de ce changement  
| de politique administrative, l'ARC se concentre sur la nature d'une  
| société de personnes et sur ses activités financières plutôt que sur  
| le nombre d'associés qu'elle compte. Pour en savoir plus, allez à  
| **[www.arc.gc.ca/societedepersonnes](http://www.arc.gc.ca/societedepersonnes)**, ou consultez le guide T4002,  
| REVENUS D'ENTREPRISE OU DE PROFESSION LIBÉRALE.

# Table des matières

	<b>Page</b>
Déclarer votre revenu .....	9 [7]
Taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) .....	12 [8]
Exercice .....	12 [9]
Méthode de comptabilité d'exercice .....	14 [9]
Dépenses que vous pouvez déduire.....	14 [10]
Publicité .....	16 [10]
Taxes d'affaires, droits d'adhésion, permis et cotisations .....	16 [10]
Entretien et réparations .....	17 [11]
Frais de gestion et d'administration .....	17 [11]
Dépenses relatives aux véhicules à moteur .....	18 [12]
Frais de bureau .....	21 [13]

	<b>Page</b>
Fournitures .....	21 [13]
Frais comptables, juridiques et autres honoraires professionnels .....	22 [14]
Salaires, traitements et avantages .....	22 [14]
Sorties éducatives .....	23 [14]
Déduction pour amortissement .....	24 [15]
Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise .....	25 [16]
Pièces réservées à la garderie.....	27 [17]
Pièces utilisées pour la garderie et pour votre usage personnel .....	28 [18]
Autres dépenses .....	30 [19]
Téléphone .....	30 [19]
Formation .....	31 [19]
Primes versées à un régime privé d'assurance-maladie .....	31 [19]

	<b>Page</b>
Autres dépenses raisonnables .....	32 [20]
Conservation de registres .....	32 [20]
Durée de la conservation des documents.....	34 [21]
Vos employés .....	35 [22]
Acomptes provisionnels .....	37 [23]
Comment émettre vos reçus .....	38 [24]
Exemple de reçu.....	39 [24]
Pour en savoir plus .....	40 [25]
Avez-vous besoin d'aide? .....	40 [25]
Formulaires et publications .....	40 [25]
Mon dossier .....	40 [25]
Mon dossier d'entreprise .....	41 [25]

**Page**

Représenter un client ..... 42 [26]

Paiements électroniques..... 42 [26]

Systeme électronique de renseignements par  
téléphone (SERT) ..... 43 [26]

Utilisez-vous un télécopieur (ATS)? ..... 43 [26]

Notre processus de plaintes liées au service ..... 43 [27]

Faites-nous part de vos suggestions ..... 44 [27]

# Êtes-vous un travailleur indépendant?

Pour savoir si vous êtes un travailleur indépendant, vous devez tenir compte du degré de contrôle qu'exercent les parents sur votre travail et si vous pouvez déduire de votre revenu des dépenses liées à la garde d'enfants.

En règle générale, vous êtes un **travailleur indépendant** si vous contrôlez les facteurs suivants :

- le nombre d'heures que vous travaillez;
- les locaux et les fournitures que vous utilisez;
- la façon dont vous exercez vos fonctions de garde d'enfants.

Vous pouvez déduire dans votre déclaration de revenus les dépenses liées à la garde d'enfants si vous déclarez des revenus d'un travail indépendant.

En règle générale, vous êtes un **employé** si les parents :

- vous indiquent précisément le travail à faire;

- fixent vos heures de travail;
- supervisent votre travail.

Dans une situation semblable, vous **ne pourriez pas** déduire les dépenses liées à la garde d'enfants.

Si vous n'êtes pas certain de votre situation, consultez le guide RC4110, EMPLOYÉ OU TRAVAILLEUR INDÉPENDANT?

Si vous gardez des enfants à **temps partiel ou occasionnellement**, vous **ne pouvez pas** déduire de dépenses d'entreprise. Vous devez déclarer vos revenus à la ligne 104, «Autres revenus d'emploi», de votre déclaration de revenus.

## Déclarer votre revenu

Si vous déterminez que vous êtes un travailleur indépendant, inscrivez vos revenus d'entreprise tirés de la garde d'enfants comme «Revenus d'entreprise», dans votre déclaration de revenus. Inscrivez vos revenus bruts à la ligne 162 et vos revenus nets ou vos pertes à la ligne 135.

Nous vous encourageons à utiliser le formulaire T2125, ÉTAT DES RÉSULTATS DES ACTIVITÉS D'UNE ENTREPRISE OU D'UNE PROFESSION LIBÉRALE pour calculer votre revenu net (perte nette). Nous vous encourageons à l'utiliser même si nous continuons d'accepter les états financiers habituels.

Si vous utilisez le formulaire T2125, remplissez la section «Identification». Inscrivez le code «624410» pour service de garde dans la case «Code d'activité économique».

Inscrivez votre revenu brut pour la garde d'enfants à la ligne A, dans «Partie 1 – Revenus d'entreprise» du formulaire T2125.

Votre **revenu brut** provenant de votre service de garde comprend tous les revenus que vous avez gagnés durant l'année pour la garde d'enfants. Cela inclut les montants payés par les parents ainsi que toutes les subventions provinciales ou territoriales que vous recevez pour la garde d'enfants.

Si vous recevez une telle subvention pour acheter de l'équipement pour le service de garde, n'incluez pas dans votre revenu la partie de la subvention qui a servi à acheter de l'équipement amortissable.

Soustrayez plutôt le montant de la subvention qui a servi à l'achat de cet équipement du coût en capital du bien. Consultez «Déduction pour amortissement», à la page 24 [15].

Pour calculer le montant de votre **revenu net**, vous pouvez généralement déduire de votre revenu brut, les dépenses que vous engagez pour gagner des revenus d'une garderie.

Vous devez inclure tous vos revenus dans le calcul de votre impôt sur le revenu. Si vous omettez de déclarer tous vos revenus, vous êtes passible d'une **pénalité** égale à 10 % des montants omis.

Une autre pénalité pourrait vous être imposée si, volontairement ou en cas de négligence flagrante, vous participez à la présentation d'un faux énoncé ou si vous omettez certains revenus dans votre déclaration de revenus. Dans ce cas, la pénalité sera égale à 50 % de l'impôt éludé en raison de l'omission ou du faux énoncé (minimum 100 \$).

Si vous avez des revenus provenant d'un travail indépendant, vous et votre époux ou conjoint de fait devez soumettre vos déclarations de revenus au plus tard le **15 juin** afin d'éviter une éventuelle pénalité

pour déclaration en retard. Toutefois, vous devez payer votre solde d'impôt au plus tard le **30 avril** pour éviter des frais d'intérêt.

Si une des dates mentionnées ci-dessus est un samedi, un dimanche ou un jour férié, vous avez jusqu'au jour ouvrable suivant pour soumettre votre déclaration ou faire votre paiement.

## **Taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)**

Si vous assumez la garde et la surveillance d'enfants de 14 ans ou moins pendant des périodes d'une durée habituelle de moins de 24 heures par jour, vos services sont **exonérés** de la TPS/TVH. Dans ce cas, vous n'avez pas à facturer la TPS/TVH aux parents qui vous confient leurs enfants et vous ne pouvez pas vous inscrire aux fins de la TPS/TVH. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4022, RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LA TPS/TVH POUR LES INSCRITS.

## **Exercice**

Vous devez déclarer vos revenus d'entreprise selon un **exercice**. L'exercice est la période comptable qui va de la première journée de

vosre année d'exploitation jusqu'à la journée où celle-ci se termine. Un exercice compte généralement 12 mois civils consécutifs. Il ne doit pas dépasser 12 mois. Il peut arriver, cependant, qu'il compte moins de 12 mois, par exemple lorsque vous commencez ou cessez l'exploitation de votre entreprise.

Les travailleurs indépendants doivent habituellement déclarer leurs revenus selon l'année civile. Il existe toutefois une autre méthode qui permet de conserver un exercice qui ne se termine pas le 31 décembre. Si votre exercice ne se termine pas le 31 décembre, consultez le guide RC4015, CONCILIATION DU REVENU D'ENTREPRISE AUX FINS DE L'IMPÔT, pour calculer les revenus d'entreprise que vous devez déclarer dans votre déclaration de revenus de cette année. Ce guide comprend le formulaire T1139, CONCILIATION AU 31 DÉCEMBRE DU REVENU D'ENTREPRISE AUX FINS DE L'IMPÔT.

Si vous avez produit le formulaire T1139 avec votre déclaration de revenus de l'année passée, vous devez normalement le produire de nouveau cette année.

## Méthode de comptabilité d'exercice

Comme travailleur indépendant, vous devez déclarer vos revenus d'entreprise selon la méthode de comptabilité d'exercice. Selon cette méthode, vous devez :

- déclarer vos revenus dans l'exercice où vous les gagnez, peu importe quand vous les recevez;
- déduire vos dépenses dans l'exercice où vous les engagez, peu importe si vous les payez au cours du même exercice. Le terme **engager** des dépenses signifie que vous les avez payées ou que vous devrez les payer.

Pour en savoir plus, consultez le guide T4002, REVENUS D'ENTREPRISE OU DE PROFESSION LIBÉRALE.

## Dépenses que vous pouvez déduire

Vous pouvez déduire dans votre déclaration de revenus les dépenses **raisonnables** que vous engagez pour gagner des revenus d'une garderie. Cependant, vous **ne pouvez pas** déduire de dépenses personnelles.

Dans la partie qui suit, nous décrivons les diverses dépenses que vous pouvez déduire si vous les engagez pour exploiter votre garderie. De plus, nous vous indiquons à quelle ligne du formulaire T2125, ÉTAT DES RÉSULTATS DES ACTIVITÉS D'UNE ENTREPRISE OU D'UNE PROFESSION LIBÉRALE, vous pouvez inscrire chaque genre de dépenses.

Pour en savoir plus sur les dépenses que vous pouvez déduire dans votre situation, consultez le chapitre 3 du guide T4002, REVENUS D'ENTREPRISE OU DE PROFESSION LIBÉRALE.

### **Remarque**

N'envoyez pas vos pièces justificatives ou autres registres comptables avec votre déclaration de revenus. Cependant, vous devez les conserver au cas où nous vous les demanderions. Pour en savoir plus, consultez «Conservation de registres», à la page 32 [20].

## **Publicité**

Vous pouvez déduire les frais que vous avez engagés pour faire de la publicité pour votre garderie au Canada. Vous pouvez aussi déduire le coût d'impression de cartes d'affaires.

Inscrivez ce montant à la ligne 8521 du formulaire T2125.

## **Taxes d'affaires, droits d'adhésion, permis et cotisations**

Vous pouvez déduire les frais de permis et de taxes d'affaires annuels que vous avez engagés pour exploiter votre entreprise. Vous pouvez aussi déduire les cotisations annuelles que vous versez pour demeurer membre d'une association commerciale.

Inscrivez ce montant à la ligne 8760 du formulaire T2125.

**Ne déduisez pas** les cotisations (y compris les droits d'adhésion) que vous avez versées à un club dont les activités principales sont des services de restauration, de loisirs ou de sport.

## **Entretien et réparations**

Vous pouvez déduire les coûts de main-d'oeuvre et de matériel pour les petites réparations à votre maison si vous :

- pouvez attribuer le dommage à l'exploitation de la garderie;
- n'avez reçu aucune indemnité de votre assureur.

Conservez tous les reçus originaux, les factures de vente et les contrats relatifs à l'entretien et aux réparations.

Inscrivez ce montant à la ligne 8960 du formulaire T2125.

### **Remarque**

Vous **ne pouvez pas** déduire de coûts de main-d'oeuvre pour des travaux que vous faites vous-même ni le coût de remplacement de mobilier ou de couvre-plancher.

## **Frais de gestion et d'administration**

Vous pouvez déduire les frais de gestion et d'administration ainsi que les frais bancaires que vous avez engagés pour exploiter votre

entreprise. Les frais bancaires comprennent les frais pour le traitement de paiements.

Inscrivez ce montant à la ligne 8871 du formulaire T2125.

## **Dépenses relatives aux véhicules à moteur**

Si vous utilisez **occasionnellement** votre véhicule pour votre entreprise, vous aurez peut-être avantage à déduire les frais d'essence et les autres frais pour chacun de vos déplacements. Par exemple, une sortie au parc ou une journée d'excursion avec les enfants qui vous sont confiés pourrait vous occasionner des frais d'essence, de stationnement et de droit d'entrée. Ce sont là des dépenses d'entreprise que vous pouvez déduire.

Par contre, si vous utilisez **régulièrement** votre véhicule à la fois à des fins personnelles et aux fins de votre entreprise, vous pouvez déduire la partie des frais d'utilisation du véhicule qui se rapporte à l'entreprise.

Vous devez tenir un registre précis qui indique la partie du total des kilomètres parcourus pour gagner un revenu d'entreprise. Pour en savoir plus, lisez «Conservation de registres», à la page 32 [20].

Les frais d'utilisation comprennent l'immatriculation et le permis; l'assurance; le carburant et l'huile à moteur; l'entretien et les réparations; l'intérêt sur un emprunt contracté pour l'achat du véhicule; la location du véhicule.

N'incluez pas la déduction pour amortissement (DPA) dans vos frais d'utilisation. Vous pouvez demander le montant de la DPA à la ligne 9936 du formulaire T2125. Pour en savoir plus sur la DPA, consultez «Déduction pour amortissement» à la page 24 [15].

Pour calculer la partie déductible des frais d'utilisation d'un véhicule à moteur, **multipliez** le total des frais d'utilisation par le nombre de kilomètres parcourus pour l'entreprise et **divisez** le résultat par le nombre de kilomètres parcourus.

Inscrivez ce montant à la ligne 9281 du formulaire T2125.

## Remarque

Il y a des **limites** au montant de la déduction pour amortissement, de l'intérêt et des coûts de location que vous pouvez déduire à l'égard du véhicule que vous utilisez pour votre garderie. Nous expliquons ces limites sous «Dépenses relatives aux véhicules à moteur», au chapitre 3 du guide T4002.

## Exemple

Rosalie exploite une garderie dans sa maison. Deux fois par semaine, elle utilise sa fourgonnette pour emmener les enfants au musée et à la bibliothèque. Rosalie a parcouru 2 500 kilomètres pour de telles sorties au cours de l'année, et 20 000 kilomètres au total. Les frais d'utilisation de sa fourgonnette sont de 3 700 \$.

$3\,700 \$ \text{ de frais d'utilisation} \times (2\,500 \div 20\,000 \text{ km}) = 462,50 \$$

Rosalie peut déduire 462,50 \$ pour la partie commerciale des frais d'utilisation de sa fourgonnette.

## Frais de bureau

Vous pouvez déduire le coût des fournitures de bureau comme les timbres, les enveloppes, le papier et les livrets de reçus, que vous utilisez pour votre entreprise.

Inscrivez ce montant à la ligne 8810 du formulaire T2125.

## Fournitures

Vous pouvez déduire le coût des fournitures suivantes :

- **fournitures**, tels que les jouets, les livres et le matériel d'art plastique dont se servent les enfants qui vous sont confiés;
- **articles de maison** dont se servent les enfants qui vous sont confiés, comme les couvertures, les serviettes, les brosses à dents, les couches et les shampooings;
- **nourriture** que vous achetez pour nourrir les enfants qui vous sont confiés.

Inscrivez le total du montant des fournitures et de la nourriture à la ligne 8811 du formulaire T2125.

## **Frais comptables, juridiques et autres honoraires professionnels**

Comme travailleur indépendant, vous pouvez déduire les frais comptables et juridiques que vous engagez en vue d'obtenir des conseils et de l'aide à remplir et soumettre votre déclaration de revenus.

Inscrivez ce montant à la ligne 8860 du formulaire T2125.

## **Salaires, traitements et avantages**

Vous **pouvez** déduire les salaires que vous versez à vos employés. De plus, comme employeur, vous pouvez déduire **votre part** des retenues de cotisations :

- au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec;
- au régime provincial d'assurance parentale d'une province participante;
- à l'assurance-emploi.

Pour en savoir plus sur vos responsabilités comme employeur, lisez «Vos employés», à la page 35 [22].

Inscrivez ce montant à la ligne 9060 du formulaire T2125.

## **Sorties éducatives**

Vous pouvez déduire les dépenses liées aux **sorties éducatives** des enfants qui vous sont confiés. Vous devez justifier ces dépenses au moyen de pièces justificatives telles que reçus de taxi ou de stationnement, de talons de billets d'entrée.

Si vous utilisez occasionnellement votre véhicule pour des sorties éducatives, vous **pouvez** déduire le coût de l'essence au lieu de calculer un pourcentage du total des dépenses relatives au véhicule à moteur. Vous trouverez plus de renseignements à ce sujet à la page 18 [12].

Inscrivez ce montant à la ligne 9200 du formulaire T2125.

## Déduction pour amortissement

Vous **ne pouvez pas** déduire le coût d'un véhicule, de meubles ou d'équipement de bureau utilisés dans votre entreprise. Toutefois, comme ces biens, que l'on appelle **biens amortissables**, se détériorent à l'usage au fil des ans, vous pouvez déduire chaque année une partie de leur coût. C'est ce qu'on appelle la **déduction pour amortissement** (DPA).

Vous pouvez déduire un montant maximum de DPA pour chaque catégorie de biens amortissables. Par exemple, le taux de la DPA pour la catégorie 8, qui regroupe la plupart des meubles et du matériel que l'on retrouve dans une garderie, est de 20 %.

Dans la plupart des cas, le coût en capital d'un bien est le prix d'achat du bien, y compris les frais de livraison, la taxe de vente provinciale ou territoriale et la TPS, ou la TVH. Si vous utilisez un bien, comme un véhicule, à la fois pour votre entreprise et pour vos propres besoins, vous pouvez demander la DPA seulement pour l'utilisation que vous faites de ce bien aux fins de votre entreprise.

Certaines provinces et certains territoires donnent des subventions pour l'achat de matériel de garderie. Si vous recevez une telle subvention et achetez un bien amortissable, n'incluez pas dans votre revenu la partie de la subvention qui a servi à acheter ce bien. Soustrayez plutôt ce montant du coût en capital du bien.

Pour calculer votre DPA, vous pouvez utiliser le formulaire T2125. Vous trouverez des précisions à ce sujet dans le chapitre 4 du guide T4002.

Inscrivez ce montant à la ligne 9936 du formulaire T2125.

## **Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise**

Si vous exploitez votre garderie à la maison, vous pouvez peut-être déduire une **partie** des dépenses d'utilisation de votre maison. Voici quelques exemples de telles dépenses :

- l'électricité
- le chauffage
- le service d'eau

- les assurances
- l'entretien
- les intérêts hypothécaires
- les taxes foncières
- le loyer

Vous devez déterminer la partie du total des dépenses d'utilisation de votre maison qui correspond à l'utilisation aux fins de l'entreprise et celle qui correspond à l'utilisation à des fins personnelles.

Servez-vous d'une base de calcul **raisonnable** pour déterminer la partie que vous pouvez déduire, par exemple la superficie utilisée pour la garderie, **divisée** par la superficie totale de votre maison.

Le montant déductible sera réduit si les pièces que vous utilisez pour votre garderie servent aussi de lieux de séjour personnels.

Le montant que vous pouvez déduire pour les dépenses d'utilisation de la maison aux fins d'une garderie ne doit pas dépasser le revenu net que vous tirez de l'entreprise avant la déduction de ces dépenses. Autrement dit, vous **ne pouvez pas** augmenter ni créer une perte d'entreprise en déduisant les dépenses d'utilisation de votre maison.

Toutefois, vous pourrez déduire l'excédent de ces dépenses du revenu que vous tirerez d'une garderie dans une année suivante, si vous continuez à exploiter votre garderie à la maison, et que ceci ne crée ni n'augmente une perte d'entreprise pour l'année en question.

Inscrivez ce montant à la ligne 9945 du formulaire T2125.

### **Pièces réservées à la garderie**

Si vous utilisez une ou plusieurs pièces exclusivement pour votre garderie, y compris un sous-sol fini ou non fini, vous pouvez calculer le montant à déduire d'après la superficie que vous utilisez.

Vous devez d'abord **diviser** la superficie des pièces utilisées pour votre entreprise par la superficie totale de votre maison, puis **multiplier** le résultat par le total des dépenses annuelles d'utilisation de votre maison.

### **Exemple**

Manon exploite une garderie dans sa maison. Elle utilise un sous-sol fini, exclusivement pour les enfants. Ce sous-sol a une superficie de 20 mètres carrés dans une maison de 120 mètres

carrés. Les dépenses annuelles d'utilisation de la maison s'élèvent à 6 000 \$.

Manon doit utiliser la formule suivante pour déterminer la partie des dépenses admissibles :

$$\frac{\text{Superficie utilisée pour l'entreprise}}{\text{Superficie totale de la maison}} \times \text{total des dépenses}$$

Le calcul est le suivant :

$$(20 \div 120 \text{ mètres}) \times 6\,000 \$ \text{ de } \mathbf{dépenses d'utilisation de la maison} = 1\,000 \$$$

Manon peut déduire 1 000 \$ pour les dépenses d'utilisation de la maison.

### **Pièces utilisées pour la garderie et pour votre usage personnel**

Si vous utilisez une partie de votre maison **à la fois** pour votre garderie et votre usage personnel, vous devez déterminer le nombre d'heures dans une journée que vous consacrez à la garderie et **diviser** ce nombre par 24 heures. **Multipliez** le résultat par la partie

du total des frais d'utilisation de votre maison qui se rapporte aux pièces de la garderie (voir l'exemple précédent). Ce calcul vous indiquera quelles dépenses d'utilisation de votre maison vous pouvez déduire.

Si vous exploitez votre entreprise pendant **une partie seulement** de la semaine ou de l'année, réduisez votre déduction en conséquence.

### **Exemple**

Sam exploite une garderie dans sa maison, de 7 h à 17 h, soit pendant 10 heures sur les 24 heures d'une journée. Pour les besoins de la garderie, les enfants utilisent au cours de la journée une superficie de 35 mètres carrés de la maison. La maison a une superficie de 100 mètres carrés, et les dépenses annuelles d'utilisation de la maison s'élèvent à 5 800 \$.

Le calcul est le suivant :

$$(10 \div 24 \text{ heures}) \times (35 \div 100 \text{ mètres}) \times 5\,800 \text{ \$ de dépenses} = 845,83 \text{ \$}$$

La garderie est ouverte seulement 5 jours par semaine. Sam doit donc faire un autre calcul.

$$845,83 \$ \times (5 \div 7 \text{ jours}) = 604,16 \$$$

Sam peut déduire 604,16 \$ pour les dépenses d'utilisation de la maison.

## **Autres dépenses**

### **Téléphone**

Vous **pouvez** déduire les frais d'interurbain si vous les avez engagés pour l'exploitation de votre garderie. Cependant, vous **ne pouvez pas** déduire les frais mensuels de service téléphonique, à moins que vous utilisiez le téléphone exclusivement pour votre entreprise.

Vous pouvez aussi déduire les frais de téléphone cellulaire pour les appels que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant servi à gagner un revenu d'entreprise.

Si vous louez un télécopieur, vous pouvez déduire la partie des frais de location qui peut être attribuée à votre revenu d'entreprise. Toutefois, vous ne pouvez pas déduire le prix d'achat initial de tel équipement.

## **Formation**

Vous pouvez peut-être déduire les frais que vous avez engagés pour suivre un cours ou assister à un séminaire portant sur la garde ou les soins des enfants. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-357, FRAIS DE FORMATION.

Toutefois, vous **ne pouvez pas** déduire les frais de scolarité que vous avez payés à des établissements d'enseignement, comme les universités et les collèges. Vous pouvez peut-être demander un **crédit d'impôt** pour ces frais. Pour en savoir plus, consultez «Ligne 323 – Frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels» du GUIDE GÉNÉRAL D'IMPÔT ET DE PRESTATIONS.

## **Primes versées à un régime privé d'assurance-maladie**

Un travailleur indépendant qui verse des primes à un régime privé d'assurance-maladie, pourrait peut-être déduire ces primes de son revenu d'entreprise. Vous trouverez des précisions à ce sujet dans le guide T4002.

Inscrivez ces montants à la ligne 9270 du formulaire T2125.

## **Autres dépenses raisonnables**

Il est souvent difficile par exemple, de séparer le coût de l'alimentation de nos propres enfants par rapport au coût de l'alimentation des autres enfants dans la garderie pendant les heures de garde lorsque la nourriture est achetée en même temps ou si nous faisons notre propre lessive en même temps que la lessive liée à la garderie. Ces dépenses seront déductibles en autant qu'elles sont raisonnables et sont associées aux activités liées à la garderie.

## **Conservation de registres**

Vous devez tenir un registre de vos revenus et dépenses et conserver les factures, reçus, relevés bancaires et chèques payés relatifs à votre garderie. Vos documents doivent être complets, en ordre et classés par année.

Un registre bien tenu vous aidera à remplir votre déclaration de revenus plus rapidement. En plus de vous indiquer les dépenses déductibles que vous pourriez autrement avoir oubliées, un bon registre vous évitera des problèmes si une vérification de vos déclarations est effectuée.

Si vous demandez une déduction pour des dépenses relatives à un véhicule, vous devez tenir un registre du kilométrage effectué à des fins personnelles et du kilométrage effectué pour l'entreprise. Si vous changez de véhicule au cours de l'année, inscrivez dans un registre la distance parcourue par chacun des véhicules, à partir du moment où vous commencez à utiliser le véhicule jusqu'au moment où vous cessez de l'utiliser. Pour demander la déduction pour amortissement, vous devez avoir la facture originale de votre véhicule. Si vous utilisez un véhicule à des fins personnelles et que vous commencez à l'utiliser pour l'entreprise, inscrivez la juste valeur marchande (JVM) du véhicule au moment du changement d'utilisation. Par la suite, si vous changez l'utilisation du véhicule à des fins personnelles, vous devrez déterminer de nouveau la JVM au moment du changement d'utilisation. Pour plus d'information sur la JVM, consultez le guide T4002, REVENUS D'ENTREPRISE OU DE PROFESSION LIBÉRALE.

Les relevés mensuels de carte de crédit constituent un bon aide-mémoire pour les dépenses, même si vous devez les justifier au moyen de factures individuelles. De la même façon, un compte de chèques personnel est utile parce que vous pourriez recevoir chaque mois un relevé de votre établissement financier. Peu importe le genre de compte que vous détenez, nous vous suggérons, lorsque vous

préparez un chèque, d'inscrire la date, le montant et l'objet du chèque sur le talon.

Ne soumettez pas ces documents avec votre déclaration de revenus. Cependant, conservez-les car nous pourrions vous les demander plus tard. Pour obtenir plus de renseignements sur la conservation de registres, consultez le guide RC4409, CONSERVATION DE REGISTRES, ou allez à [www.arc.gc.ca/registre](http://www.arc.gc.ca/registre).

## **Durée de la conservation des documents**

Vous devez conserver vos registres pendant **au moins six ans** à compter de la fin de l'année d'imposition visée. Il ya quelques exceptions à cette règle; pour en savoir plus, consultez le guide RC4409, CONSERVATION DE REGISTRES. Si vous voulez détruire vos registres avant l'expiration de la période de six ans, vous devez d'abord obtenir la **permission écrite** de votre bureau des services fiscaux. Pour cela, vous pouvez utiliser le formulaire T137, DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉTRUIRE DES REGISTRES ou présenter votre propre demande écrite. Pour en savoir plus, consultez la circulaire d'information IC78-10, CONSERVATION ET DESTRUCTION DES REGISTRES COMPTABLES.

## Vos employés

Si vous êtes un employeur, vous devez généralement déduire de la rémunération de vos employés les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC), ou au Régime de rentes du Québec (RRQ), et à l'assurance-emploi (AE), ainsi que l'impôt sur le revenu. Vous devez aussi déduire les cotisations au régime provincial d'assurance parentale (RPAP) tel que le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP). De plus, vous devez verser la contribution de l'employeur au RPC ou au RRQ, à l'AE, ainsi qu'au RQAP.

Allez à [www.arc.gc.ca/retenues](http://www.arc.gc.ca/retenues) ou consultez les guides T4001, GUIDE DE L'EMPLOYEUR – LES RETENUES SUR LA PAIE ET LES VERSEMENTS et RC4120, GUIDE DE L'EMPLOYEUR – COMMENT ÉTABLIR LE FEUILLET T4 ET LE SOMMAIRE, pour savoir comment déduire, verser et déclarer les retenues sur la paie.

Le RPC s'applique à tous les travailleurs y compris les travailleurs indépendants. La plupart des employeurs, des employés et des travailleurs indépendants doivent verser des cotisations au Régime. Le RPC peut fournir des prestations de base lorsqu'une personne prend sa retraite ou si elle devient handicapée. De plus, suite au

décès du cotisant, le RPC peut verser des prestations de survivant à son époux ou conjoint de fait et à ses enfants à charge. Pour en savoir plus sur le RPC, visitez le site Web de Service Canada à **[www.servicecanada.gc.ca](http://www.servicecanada.gc.ca)**.

Si vous n'avez jamais versé ces montants auparavant, allez à **[www.arc.gc.ca/ne](http://www.arc.gc.ca/ne)** pour savoir comment obtenir un compte du programme de retenues sur la paie et verser les retenues sur la paie et pour trouver d'autres renseignements utiles.

Pour vous aider à mieux faire vos calculs, vous pouvez utiliser le calculateur en direct de retenues sur la paie, allez à **[www.arc.gc.ca/cdrp](http://www.arc.gc.ca/cdrp)**.

Le Québec administre son propre régime de rentes. Si votre entreprise est située au Québec, vous devez verser des cotisations au RRQ plutôt qu'au RPC. Pour obtenir plus de renseignements, visitez le site Web de Revenu Québec à **[www.revenu.gouv.qc.ca/fr/ministere](http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/ministere)** ou communiquez avec Revenu Québec :

Revenu Québec  
3800, rue de Marly  
Sainte-Foy, QC G1X 4A5

Téléphone : **1-800-567-4692**

De l'extérieur du Canada : **1-418-659-4692**

## **Acomptes provisionnels**

Lorsque vous exploitez une garderie en tant que travailleur indépendant, il est possible que vous ayez à verser votre impôt sur le revenu et des cotisations au RPC ou au RRQ pour le revenu d'un travail indépendant, par acomptes provisionnels.

Si vous décidez de contribuer au régime volontaire d'assurance-emploi, il est possible que vous alliez aussi devoir verser des cotisations au régime d'assurance-emploi par acomptes provisionnels sur les revenus du travail indépendant.

Vous devez verser vos acomptes provisionnels pour 2012 au plus tard le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre.

## **Remarque**

Lorsque la date d'un paiement tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, nous considérons ce paiement comme reçu à temps si nous le recevons le jour ouvrable suivant.

Il y a différentes méthodes de calcul pour déterminer vos versements d'acomptes provisionnels. Pour savoir quelle méthode vous convient le mieux, consultez la brochure P110, LE PAIEMENT DE VOTRE IMPÔT PAR ACOMPTES PROVISIONNELS. Généralement, nous envoyons un rappel qui indique les versements d'acomptes provisionnels que nous avons calculés pour vous.

Vous pourriez devoir payer des intérêts et une pénalité si vos paiements sont insuffisants ou en retard.

Pour vous aider à mieux faire vos calculs, allez à **[www.arc.gc.ca/acomptes](http://www.arc.gc.ca/acomptes)**.

## **Comment émettre vos reçus**

Si vous exploitez une garderie à la maison, vous devez émettre des reçus aux parents qui vous ont confié leurs enfants. Vous devrez le

faire dès que possible pour qu'ils puissent produire leur déclaration de revenus à temps.

Voici un exemple de reçu qui contient les renseignements dont nous avons besoin. Vous pouvez en modifier la présentation au besoin.

### Exemple de reçu

Reçu de _____
pour la garde de _____ (nom de l'enfant)
la somme de _____ \$
pour la période du _____ au _____
Services fournis par _____ (en lettres moulées)
Adresse _____
Numéro d'assurance sociale du fournisseur de service _____
Signature _____ Date _____

## **Pour en savoir plus**

### **Avez-vous besoin d'aide?**

Si vous désirez plus de renseignements après avoir lu cette publication, visitez le **www.arc.gc.ca** ou composez le **1-800-959-7775**.

### **Formulaires et publications**

Pour obtenir nos formulaires et publications, allez à **www.arc.gc.ca/formulaires** ou composez le **1-800-959-3376**.

### **Mon dossier**

Mon dossier est un service sécurisé, pratique et rapide qui vous permet d'accéder sept jours sur sept à vos renseignements sur l'impôt et les prestations et de gérer en ligne votre dossier. Si vous avez besoin de renseignements immédiatement, mais n'êtes pas enregistré à Mon dossier, utilisez Accès rapide pour obtenir sans délai un accès facile et sécurisé à quelques-uns de vos renseignements. Pour en

savoir plus, allez à [www.arc.gc.ca/mondossier](http://www.arc.gc.ca/mondossier) ou consultez la brochure RC4059, MON DOSSIER POUR LES PARTICULIERS.

## **Mon dossier d'entreprise**

Mon dossier d'entreprise est un moyen sécurisé et pratique d'accéder en ligne à vos comptes d'entreprise et de les gérer.

Vous pouvez :

- voir le solde de votre compte et les transactions
- demander des pièces de versement supplémentaires
- produire votre déclaration et en voir l'état
- calculer vos acomptes provisionnels
- voir les avis, les lettres et les relevés
- voir l'adresse et les renseignements bancaires
- transférer les paiements et voir la mise à jour du solde immédiatement

**Rapide. Simple. Sécurisé.** Pour en savoir plus, allez à **[www.arc.gc.ca/mondossierentreprise](http://www.arc.gc.ca/mondossierentreprise)**.

## **Représenter un client**

Les représentants autorisés pour l'accès en ligne peuvent consulter les renseignements sur les comptes et traiter en direct au nom des particuliers et les entreprises, grâce au service Représenter un client. Pour en savoir plus, allez à **[www.arc.gc.ca/representants](http://www.arc.gc.ca/representants)**.

## **Paiements électroniques**

Vous pouvez faire votre paiement en ligne en utilisant le service Mon paiement de l'ARC à **[www.arc.gc.ca/monpaiement](http://www.arc.gc.ca/monpaiement)** ou en utilisant les services bancaires par téléphone ou par Internet de votre institution financière. Pour en savoir plus, allez à **[www.arc.gc.ca/paiementselectroniques](http://www.arc.gc.ca/paiementselectroniques)** ou communiquez avec votre institution financière.

## **Systeme électronique de renseignements par téléphone (SERT)**

Pour obtenir des renseignements personnels et généraux en matière d'impôt par téléphone, utilisez notre service automatisé SERT en composant le **1-800-267-6999**.

## **Utilisez-vous un téléimprimeur (ATS)?**

Les utilisateurs d'un ATS peuvent composer le **1-800-665-0354** pour obtenir une aide bilingue, durant les heures normales d'ouverture.

## **Notre processus de plaintes liées au service**

Si vous n'êtes pas satisfait du **service** que vous avez obtenu, communiquez avec l'employé de l'ARC avec qui vous avez fait affaire ou composez le numéro de téléphone qui vous a été fourni. Si vous êtes insatisfait du traitement de votre demande, vous pouvez vous adresser au superviseur de l'employé.

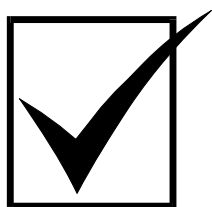
Si la question n'est pas réglée, vous pouvez déposer une plainte officielle en remplissant le formulaire RC193, PLAINTÉ LIÉE AU SERVICE.

Si vous êtes toujours insatisfait, vous pouvez déposer une plainte auprès du Bureau de l'ombudsman des contribuables.

Pour en savoir plus, allez à **[www.arc.gc.ca/plaintes](http://www.arc.gc.ca/plaintes)** ou consultez le livret RC4420, RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PROGRAMME PLAINTES LIÉES AU SERVICE DE L'ARC.

## **Faites-nous part de vos suggestions**

Si vous avez des suggestions ou des commentaires qui pourraient nous aider à améliorer nos publications, n'hésitez pas à nous écrire à l'adresse suivante :



Direction des services aux contribuables  
Agence du revenu du Canada  
750, chemin Heron  
Ottawa ON K1A 0L5